



VILLE DE PARMAIN
Direction des services Techniques
AP/VM/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/224

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INTERVENTION
DE LA SOCIÉTÉ DA-STPE ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DÉCAPAGE DU BAS-CÔTÉ SUR 30CM ET REMPLACEMENT DES MATÉRIAUX. BATTAGE DE PIEUX EN
BOIS AU QUAI DES SAULES**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la société DA-STPE en date du 04 décembre 2025, concernant le décapage du bas-côté sur 30cm de profondeur, remplacement des matériaux et battage de pieux en bois au quai des Saules à Parmain.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R È T E

Article 1

La société DA-STPE sise 20 avenue du Fief – Parc d'activité des Béthunes – 95310 SAINT-Ouen-L'AUMÔNE est autorisée à effectuer le décapage du bas-côté sur 30cm de profondeur, remplacement des matériaux et battage de pieux en bois au quai des Saules à partir du 05 janvier 2026 pour une durée de 26 jours.

Article 2

Un règlement de voirie a été approuvé en date du 30 septembre 2013 précisant les conditions dans lesquelles les différents concessionnaires de réseaux et les entreprises pourront réaliser des fouilles sur les trottoirs et les chaussées de la commune de Parmain.

De plus, aucune autorisation ne pourra être accordée sauf contraintes techniques majeures ou interventions de sécurité ou d'urgence :

- Dans les 5 ans suivants une réfection lourde de la chaussée/trottoirs,
- Dans les 3 ans suivants la réalisation d'un tapis d'enrobé coulé à froid. Toutefois en cas d'autorisation exceptionnelle, la reprise de la chaussée et trottoirs devra se faire sur toute la largeur du tapis et sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de la fouille.

Lorsqu'un chantier nécessitera l'ouverture de plusieurs fouilles peu distantes les unes des autres, la Ville pourra faire procéder par l'intervenant, à la réfection d'une portion continue de chaussée entre la première et la dernière ouverture.

Article 3

Pendant la durée des travaux, le quai des Saules sera fermé de 9h à 17h avec interdiction de circulation et de stationnement. Autorisation de stationnement au droit des véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. La mise en place sera faite par l'entreprise DA-STPE.

Article 4

Mobilisation de 2 places de stationnement au 1 quai des saules pour l'installation d'une base vie et dépôt de matériaux.

Article 4

L'entreprise a l'obligation de maintenir l'accès aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules des ordures ménagères pendant toute la durée des travaux.

Article 5

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 6

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

L'entreprise sera tenue de consulter la Direction des Services Techniques pour la remise en état de la chaussée et des trottoirs ainsi que pour le marquage routier. Celle-ci devra être réalisée impérativement à titre provisoire en enrobé à froid. La remise en état définitive ne devra pas excéder 15 jours.

Article 8

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 9

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM/PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société DA-STPE,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 05 décembre 2025

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,



M. Alain PRISSETTE



L'Adjointe au maire Travaux urbains-voirie,


Mme Valérie MICHEL

Publié le :

Notifié le :

Exécutoire le :

05 décembre 2025

05 décembre 2025

05 janvier 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télerecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.